
TITRE : **POLITIQUE LINGUISTIQUE**

CODE : **C3-D93**

RESPONSABILITE : RECTORAT

APPROUVE PAR : CONSEIL D'ADMINISTRATION

RES. : CA-471-5702
26-10-2004

EN VIGUEUR : 26-10-2004

MODIFICATIONS : CA-767-9359 CA-788-9581
23-05-2023 24-09-2024

Note : Le texte que vous consultez est une codification administrative des documents normatifs de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
Définitions	3
Objectif	3
Principe fondamental	3
Cadre juridique et réglementaire	3
Règles d'usage	4
1. Langue d'administration, de travail et de communication	4
2. Langue d'études et d'enseignement	4
3. Langue de communication scientifique	6
4. Marchés publics	6
5. Comité consultatif de la promotion de la langue française	6
6. Plainte	6
7. Mise en œuvre et suivi de la politique	7

Préambule

L'Université du Québec à Rimouski, comme université publique de langue française, attache la plus haute importance à l'usage du français, langue officielle du Québec, et à la qualité de la langue écrite et parlée. À titre d'institution québécoise, elle endosse pleinement l'esprit et les objectifs de la *Charte de la langue française*.

L'Université du Québec à Rimouski est ouverte sur le monde et accueillante aux personnes appartenant à des communautés de langue autre que le français, tant au Québec qu'à l'étranger. Tout en privilégiant le français, elle encourage, auprès des personnes étudiantes et employées, la connaissance d'autres langues.

Définitions

Activité d'enseignement : l'ensemble des activités académiques.

Activité d'évaluation : l'ensemble des activités d'évaluation.

Charte : Charte de la langue française.

Comité : Comité consultatif de la promotion de la langue française.

Loi : Loi sur la langue officielle et commune au Québec, le français, L.Q. 2022 ch.11.

Plainte : acte par lequel une personne divulgue des renseignements pouvant démontrer qu'un manquement à la présente politique aurait été commis.

Personne plaignante : toute personne qui estime que la présente politique n'est pas respectée et qui a déposé une plainte à cet effet.

Université : Université du Québec à Rimouski.

Objectif

L'objectif de la politique linguistique de l'Université du Québec à Rimouski est de promouvoir l'usage et la maîtrise de la langue française dans l'exercice de ses missions d'enseignement, de recherche et de services à la collectivité tout en établissant, selon leur contexte particulier, les règles régissant l'usage d'autres langues.

Principe fondamental

L'Université du Québec à Rimouski est une université de langue française. Elle valorise l'usage de la langue française dans ses diverses activités.

Cadre juridique et réglementaire

Conformément aux exigences de la Loi et de la Charte, la politique traite des aspects suivants :

- de l'application de cette politique, des fonctions de la personne responsable de sa mise en œuvre, ainsi que ses processus de révision, de consultation et de diffusion;
- de la langue d'enseignement, d'étude, de recherche, de travail et de communication et des circonstances dans lesquelles une autre langue peut être utilisée;
- des responsabilités vis-à-vis la ministre ou le ministre de la Langue française et du ministère de l'Enseignement supérieur.

Règles d'usage

1. Langue d'administration, de travail et de communication

1.1 La langue de travail de l'Université est le français et, en conformité avec la Charte, les personnes employées ont le droit de travailler en français. Toutes les personnes employées à l'UQAR doivent posséder une connaissance fonctionnelle du français, dès l'embauche, ce qui signifie une capacité à communiquer de façon fonctionnelle en français permettant de communiquer et d'exécuter ses tâches quotidiennes ou de donner des activités d'enseignement et d'évaluation en français et corriger les travaux rédigés en français qui s'y rapportent.

Toute personne candidate pour occuper un emploi à l'Université est soumise à une entrevue d'embauche en français, selon les modalités établies avec certaines variantes par chaque service, département, unité départementale ou institut; des tests sont exigés pour vérifier la qualité du français, en fonction de la description des postes. Certaines personnes peuvent en être exemptées, selon les critères établis par l'Université.

Toute nouvelle professeure ou professeur qui ne possède pas une connaissance fonctionnelle du français à l'embauche pourra bénéficier d'un délai afin d'atteindre cet objectif, et ce, conformément à l'article 2.1 b) de la présente politique.

Le français est aussi la langue des documents officiels, notamment des règlements, directives, politiques, procédures, rapports, ordres du jour, procès-verbaux, ainsi que de la documentation relative aux programmes d'études, aux diplômes, certificats et attestations d'études.

1.2 Le français est la langue normale de communication avec les institutions publiques du Québec et du Canada et avec les personnes morales, étudiantes et le public au Québec.

1.3 L'Université utilise d'autres langues pour favoriser les échanges et les communications avec des institutions et des personnes provenant d'autres communautés linguistiques, en conformité avec les dispositions de la Charte, notamment pour les circonstances suivantes :

- communications avec des personnes étudiantes internationales non francophones;
- communications avec des partenaires situés à l'extérieur du Québec;
- dans l'administration de la recherche;
- dans le cadre d'un emploi requérant l'usage d'une autre langue que le français conformément aux dispositions 46 et suivantes de la Charte.

1.4 La langue de travail est le français et toutes les personnes employées ont le droit de travailler en français.

1.5 L'Université encourage les personnes employées et étudiantes à utiliser un français de qualité tant oralement qu'à l'écrit.

2. Langue d'études et d'enseignement

2.1 a) Le français est la langue normale d'études. Les personnes étudiantes candidates à un programme d'études doivent répondre aux dispositions prévues dans la Politique relative à la maîtrise du français au premier cycle (C2-D20) pour poursuivre à l'Université, ainsi qu'aux conditions d'admission liées à la connaissance du français des programmes d'études, lorsqu'applicable.

b) Le français est la langue normale d'enseignement. Malgré que les activités d'enseignement doivent se dérouler en français, toute nouvelle professeure et professeur non francophone peut bénéficier d'un délai raisonnable déterminé par le département, l'unité départementale ou l'institut qui embauche, afin d'atteindre un français fonctionnel lié à ses obligations d'enseignement, à l'aide notamment des outils qui seront proposés par l'UQAR.

Les personnes chargées de cours doivent aussi utiliser le français dans leur activité d'enseignement, sous réserve des exceptions prévues ci-dessous.

Une autre langue peut être utilisée pour des activités d'enseignement, conformément aux règlements et politiques en vigueur à l'Université, dans les circonstances suivantes :

- l'apprentissage d'une autre langue que le français;
- l'apprentissage de la traduction;
- lors d'une activité ponctuelle qui porte sur un sujet spécial donné par une personne experte qui s'exprime dans une autre langue que le français;
- lors d'une activité de formation non créditée, offerte par le Service de la formation continue et de la formation hors campus.

Lorsqu'une de ces activités est donnée dans une autre langue que le français, les personnes étudiantes sont avisées avant l'inscription de la langue dans laquelle elle sera offerte.

Lorsqu'il est indiqué, au moment de l'inscription, qu'une activité d'enseignement sera donnée en français, la langue d'enseignement ne peut être modifiée.

- 2.2** L'Université privilégie l'usage de matériel pédagogique, de manuels, de logiciels, de didacticiels d'usage courant et de toute autre ressource d'enseignement et d'apprentissage en langue française, dans la mesure où ils sont offerts sur le marché en étant de la plus haute qualité.

Lorsqu'une activité d'enseignement a lieu dans une autre langue que le français, les ressources d'enseignement et d'apprentissage peuvent être dans cette autre langue.

- 2.3** Les activités d'évaluation sont administrées en français. Lorsqu'une activité d'enseignement se donne dans une autre langue que le français, les activités d'évaluation peuvent être administrées dans cette autre langue, mais les personnes étudiantes peuvent en tout temps réaliser les activités d'évaluation en français.

Les essais, travaux ou projets, mémoires et thèses sont rédigés et lorsqu'applicable, soutenus en français.

Les personnes étudiantes qui souhaitent rédiger et/ou soutenir un projet, mémoire ou thèse dans une langue autre que le français doivent motiver leur demande afin d'en obtenir une autorisation auprès du Décanat des études, tel que précisé dans le Règlement 6 : Régime des études de cycles supérieurs.

- 2.4** L'Université, par ses règlements et par des politiques et mesures de soutien appropriées, encourage la meilleure maîtrise du français par les personnes étudiantes, tout en favorisant l'apprentissage d'autres langues.

- 2.5** L'Université favorise l'accueil de personnes étudiantes en provenance d'autres communautés linguistiques; elle supporte et stimule, dans la mesure du possible, leurs démarches dans l'apprentissage de la langue française.

- 2.6** Les plans de cours sont rédigés en français. Lorsqu'une activité d'enseignement a lieu dans une autre langue que le français, le plan de cours peut être présenté dans cette autre langue.

- 2.7** Les plans de cours, les ressources d'enseignement et d'apprentissage et les outils d'évaluation doivent utiliser la terminologie française du domaine d'étude.

Les personnes employées qui enseignent ou qui accompagnent des personnes étudiantes dans toute activité d'enseignement doivent s'efforcer d'utiliser la terminologie française propre au domaine d'étude. Lorsqu'une activité d'enseignement a lieu dans une autre langue que le français, la terminologie du domaine d'étude dans cette autre langue peut être utilisée.

3. Langue de communication scientifique

- 3.1** L'Université du Québec encourage les professeures et professeurs à diffuser les résultats de leurs travaux en français et soutient cette diffusion par des moyens appropriés.
- 3.2** Les professeures et les professeurs communiquent dans la langue appropriée à leurs réseaux scientifiques et à leur auditoire.

4. Marchés publics

- 4.1** L'Université du Québec à Rimouski se conforme aux clauses linguistiques de la Politique sur les marchés publics ou tout autre document normatif en tenant lieu.

5. Comité consultatif de la promotion de la langue française

5.1 Fonctions

Le Comité consultatif de la promotion de la langue française a pour principal rôle de soutenir la rectrice ou le recteur dans la mise en œuvre et la révision de la présente politique. Pour ce faire, il peut mener des consultations à l'aide de sondages auprès de la communauté étudiante et des membres du personnel. Il est également chargé de préparer et soumettre un rapport sur l'application de la Politique.

5.2 Composition et nomination

Le Comité est composé des membres suivants de la communauté universitaire :

- la rectrice ou le recteur, ou une personne représentante ;
- une vice-rectrice ou un vice-recteur, ou une personne représentante;
- une professeure ou un professeur régulier ;
- une personne chargée de cours ;
- une personne étudiante ;
- une membre ou un membre du personnel non enseignant.

Les membres du Comité sont nommés par la rectrice ou le recteur de l'Université pour un mandat renouvelable de trois (3) ans. Le Comité peut s'adjoindre, pour avis, sur des situations particulièrement complexes, toute personne qu'il juge utile pour l'aider dans ses travaux selon son expertise, ses qualifications ou son expérience.

6. Plainte

- 6.1** Toute personne qui est d'avis que les obligations de la présente politique ne sont pas respectées est invitée d'abord à communiquer avec la personne qu'elle considère en contravention afin de faire corriger la situation. Si la situation ne se règle pas par le dialogue, une plainte peut alors être déposée.

6.2 Dépôt d'une plainte

Quiconque souhaite déposer une plainte concernant l'application de la présente politique auprès du Secrétariat général et vice-rectorat à la vie étudiante doit :

- a) exposer par écrit les faits entourant sa plainte, ainsi que les circonstances de temps et de lieu de l'action ou de l'omission qui la fonde;
- b) fournir au Secrétariat général et vice-rectorat à la vie étudiante tout autre renseignement ou document pertinent dont celle-ci ou celui-ci estime avoir besoin pour la bonne compréhension des faits constitutifs de la plainte;

- c) la plainte peut être transmise par tout moyen, incluant le formulaire de plainte disponible en ligne sur le site de l'Université. Une plainte peut être anonyme. En ce cas, il importe de préciser que ceci compromet de façon importante l'habilité de l'Université à traiter adéquatement les plaintes, dont la capacité de mener une analyse adéquate. Selon la qualité de l'information obtenue dans ces circonstances, l'Université traitera la plainte en fonction des informations et moyens dont elle dispose;
- d) lorsqu'elle ou il le juge nécessaire, eu égard aux circonstances, le Secrétariat général et vice-rectorat à la vie étudiante peut rencontrer toute personne susceptible de lui fournir les renseignements qui lui sont nécessaires pour le traitement de la plainte.

6.3 Recevabilité de la plainte

- a) Sur réception d'une plainte, le Secrétariat général et vice-rectorat à la vie étudiante procède d'abord à un examen préliminaire visant à en déterminer sa nature et sa recevabilité au sens de la présente politique;
- b) la plainte peut être jugée non recevable si, après analyse, le Secrétariat général et vice-rectorat à la vie étudiante estime notamment que :
 - l'objet de la plainte ne relève pas de la politique;
 - la plainte met en cause le bien-fondé d'une politique ou d'un objectif de programme de l'Université;
 - la plainte est frivole.

Le Secrétariat général et vice-rectorat à la vie étudiante peut mettre fin au traitement de la plainte, en informant brièvement la personne plaignante des motifs de non-recevabilité et lui en confirme le transfert, le cas échéant, lorsque la plainte peut être traitée en vertu d'un autre cadre réglementaire ou normatif de l'Université.

- c) le Secrétariat général et vice-rectorat à la vie étudiante doit mettre fin à son examen si les faits rapportés au soutien de la plainte font l'objet d'un recours devant un tribunal ou porte sur une décision rendue par un tribunal.

6.4 Décision et recommandation

Le Secrétariat général et vice-rectorat à la vie étudiante rend un rapport écrit et motivé après avoir évalué le bien-fondé de la plainte qui lui est adressée. Ce rapport est confidentiel.

Elle ou il communique son rapport à la rectrice ou au recteur qui pourra, s'il le juge à propos, saisir l'instance habilitée en vertu du cadre normatif applicable.

Lorsque le Secrétariat général et vice-rectorat à la vie étudiante conclut que la plainte est fondée, il peut inclure à son rapport, lorsque les circonstances le justifient, les mesures de redressement applicables.

6.5 Délai

Une plainte peut être déposée jusqu'à 6 mois suivant l'événement susceptible de constituer une atteinte à la présente politique.

Le Secrétariat général et vice-rectorat à la vie étudiante se prononcera sur la plainte dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, et au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de la plainte. Le Secrétariat général et vice-rectorat à la vie étudiante informe la personne plaignante des conclusions de sa plainte.

7. Mise en œuvre et suivi de la politique

7.1 L'application, la mise en œuvre et la révision de la présente politique relèvent de la rectrice ou du recteur.

7.2 La rectrice ou le recteur veille à l'application de la présente politique, en assure sa diffusion et sa mise à jour. À cette fin, cette personne s'assure notamment de valider toute modification à

la présente politique, que la consultation a été menée conformément à la présente politique et s'assure que le projet soit présenté aux instances compétentes pour l'adoption de celle-ci.

La rectrice ou le recteur doit transmettre la présente politique à la ministre ou le ministre de l'Enseignement supérieur, ainsi que toute modification qui y est apportée.

La rectrice ou le recteur doit, tous les trois (3) ans, soumettre un rapport à la ministre ou le ministre responsable de la langue française, sur l'application de la présente politique. Ce rapport devra, notamment, rendre compte de l'application de chaque élément de la Politique et des moyens mis en place par l'Université pour les faire respecter, lorsqu'applicable.

Toutes les personnes employées de l'Université sont informées du contenu de la présente politique et des modifications effectuées, lorsqu'il y a lieu.

Pour toute révision, le projet de modification de la présente politique est soumis aux instances responsables en vue d'autoriser sa modification. Ce processus inclut la consultation auprès de tous les groupes de personnes étudiantes et de personnes employées, à l'aide de sondages ou par l'entremise des différentes tables et associations ainsi que des différents regroupements existants.

La révision de la Politique est prévue au moins tous les dix (10) ans. Si aucune modification n'est apportée à la Politique après sa révision, l'Université en avise la ministre ou le ministre de la Langue française.

7.3 La présente politique est aussi publiée sur le site internet de l'Université.